

# RÈGLEMENT GÉNÉRAL

du 12 septembre 1980

## de l'Université de Lausanne



### LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 8 de la loi du 6 décembre 1977 sur l'Université de Lausanne (LUL)

vu les propositions présentées par l'Université de Lausanne

vu le préavis du Département de l'instruction publique et des cultes

arrête

## CHAPITRE PREMIER

### DISPOSITIONS LIMINAIRES

#### Communauté universitaire

**Article premier.** — Les étudiants, le corps intermédiaire et le corps professoral constituent, avec le personnel administratif et technique, la communauté universitaire.

#### Associations universitaires

**Art. 2.** — Peuvent être reconnues comme associations universitaires régulièrement constituées, celles qui comprennent principalement des membres de la communauté universitaire et dont les buts s'inscrivent dans le cadre de la vie universitaire.

La demande de reconnaissance est présentée au Rectorat, accompagnée des statuts.

Toute modification des statuts doit être soumise au Rectorat.

#### Locaux universitaires

**Art. 3** (art. 10 LUL). — Les conditions d'utilisation des locaux universitaires, tant par les membres de la communauté universitaire que par les tiers, sont définies par un règlement spécial élaboré par le Rectorat, approuvé par le Sénat et adopté par le Département de l'instruction publique et des cultes (appelé ci-après: DIPC).

### **Année académique**

**Art. 4.** — En tant que période d'enseignement, l'année académique commence en octobre.

Elle se subdivise en un semestre d'hiver (octobre-mars) et un semestre d'été (avril-juillet).

Le Rectorat fixe le début et la fin des cours de chaque semestre.

### **Entrée en fonction**

**Art. 5.** — Les membres du corps professoral, les autorités universitaires et, en général, les membres du corps intermédiaire entrent en fonction le 1er septembre.

### **Périodes comptables**

**Art. 6.** — Les budgets et les comptes, ainsi que les statistiques universitaires, s'établissent par année civile.

## **CHAPITRE II**

# **ORGANISATION DE L'UNIVERSITÉ**

### **Voie hiérarchique**

**Art. 7.** — La voie hiérarchique des démarches officielles suit les échelons suivants :

- directeur d'institut
- directeur d'école
- doyen de faculté
- Rectorat
- Département de l'instruction publique et des cultes
- Conseil d'Etat.

Chaque organe universitaire est tenu d'informer l'échelon qui lui est immédiatement subordonné de la suite qu'il a donnée à ses démarches.

#### **1. LA SECTION (art. 13 et 18 LUL)**

### **Délégué du Conseil de faculté**

**Art. 8.** — Dans les facultés subdivisées en sections, un membre du Conseil de faculté est désigné par celui-ci à titre de délégué au sein de la section. Ce délégué doit être membre de la section. Son mandat est de deux ans, renouvelable.

### Règlement de la section

**Art. 9.** — La section se donne un règlement d'organisation, qui doit être approuvé par le Conseil de faculté.

#### Commission quadripartite de section — Election

**Art. 10.** — Le Conseil de faculté fixe, pour chaque section, le nombre des membres de la Commission quadripartite, ainsi que celui des suppléants.

Le corps professoral, le corps intermédiaire et le personnel administratif et technique de la section désignent leurs représentants séparément, au début de l'année académique.

Simultanément, une assemblée des étudiants de la section est convoquée par le délégué du Conseil de faculté, qui la préside. Celle-ci procède à l'élection des représentants des étudiants, conformément aux modalités fixées par le règlement de la faculté.

#### Fonctionnement

**Art. 11.** — Les modalités de fonctionnement des commissions quadripartites de section sont fixées par les règlements de faculté. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

## 2. LA FACULTÉ

### A. CONSEIL DE FACULTÉ (art. 19 et 20 LUL)

#### Règles applicables

**Art. 12.** — Dans la mesure où la loi ne régit pas déjà la matière, le Conseil de faculté fixe les règles applicables à son fonctionnement, en particulier les modalités d'élection de ceux de ses membres qui n'en font pas partie de droit.

Le nombre de ces derniers ne doit pas dépasser le tiers du nombre des professeurs ordinaires de la faculté.

### B. COMMISSION TRIPARTITE DE FACULTÉ (art. 21 LUL)

#### Composition

**Art. 13.** — Le Conseil de faculté détermine le nombre de membres de la commission. Chaque membre a un suppléant.

Le doyen peut assister aux séances de la commission.

### **Représentants du corps professoral**

**Art. 14.** — Le Conseil de faculté élit ses représentants et leurs suppléants à la commission, au début de l'année académique. Ils sont élus pour un an ; ils sont rééligibles.

### **Représentants du corps intermédiaire et des étudiants**

**Art. 15.** — Dans les facultés subdivisées en sections, les délégués du corps intermédiaire et ceux des étudiants au sein des commissions quadripartites de section élisent les délégués à la Commission tripartite de faculté.

Les modalités sont fixées par les règlements de faculté.

### **Représentants du corps intermédiaire, des étudiants et du personnel administratif et technique**

**Art. 16.** — Dans les facultés qui ne sont pas subdivisées en sections, les membres du corps intermédiaire, les étudiants et le personnel administratif et technique élisent leurs représentants au début de l'année académique.

Les modalités sont fixées par les règlements de faculté.

### **Séances**

**Art. 17.** — La commission est convoquée par son président, de sa propre initiative ou sur la demande du doyen, du Conseil de faculté ou du quart de ses membres.

Elle fixe dans un règlement les dispositions applicables à sa convocation et à son fonctionnement ; ce règlement est approuvé par le Rectorat.

Pour délibérer valablement, la présence de la moitié des membres est nécessaire.

## **C. ÉCOLES (art. 9, 12, 19 et 24 LUL)**

### **Organisation**

**Art. 18.** — Les écoles mentionnées à l'article 9 LUL s'organisent elles-mêmes, en fonction d'un règlement approuvé par les facultés dont elles dépendent ; ces règlements d'école doivent être soumis pour ratification au Rectorat et au DIPC.

### **Directeur**

**Art. 19.** — Le directeur de l'école est choisi parmi les membres du corps professoral.

Son mandat est de quatre ans, renouvelable.

### Conseil d'école

**Art. 20.** — Sur proposition du directeur de l'école ou de l'un des membres du corps enseignant de l'école, le Conseil de faculté peut créer un Conseil d'école.

Dans les limites de la loi et des attributions de l'école, ce conseil exerce des compétences analogues à celles d'un Conseil de faculté.

### Commission quadripartite

**Art. 21.** — En ce qui concerne les organes de concertation, l'école est assimilée à une section. Les articles 18 LUL et 10 du présent règlement sont applicables par analogie.

## D. INSTITUTS (art. 14 LUL)

### Organisation

**Art. 22.** — L'institut s'organise selon ses besoins. Il définit notamment ses relations avec les commissions tripartites et quadripartites. Il rend compte de son activité dans un rapport annuel adressé au Conseil de faculté.

Le Conseil de faculté propose au Rectorat les centres et les unités d'enseignement et de recherche auxquels il entend accorder le statut d'institut.

### Directeur

**Art. 23.** — Le directeur de l'institut est choisi parmi les membres du corps professoral.

Son mandat est de quatre ans, renouvelable.

## E. DÉPARTEMENTS (art. 15 LUL)

### Constitution et organisation

**Art. 24.** — Les propositions ayant pour but la création d'un département sont soumises à l'approbation du Rectorat, qui consulte le Conseil des doyens. Les membres du corps enseignant qui constituent le département s'organisent eux-mêmes; ils désignent un président.

### 3. L'UNIVERSITÉ

#### A. SÉNAT (art. 22 et 23 LUL)

##### a) Séances

##### Séances ordinaires

**Art. 25.** — Le Sénat tient deux séances ordinaires par semestre. Outre ces deux séances, le Sénat se réunit en séance publique pour le Dies academicus.

Dans tous les cas, il est convoqué par son président.

##### Séances extraordinaires

**Art. 26.** — Le Sénat siège à l'extraordinaire si la demande en est faite par son président, le Rectorat, un Conseil de faculté, la Commission de gestion ou 25 de ses membres.

La demande est adressée au président du Sénat, qui convoque.

##### Convocation et ordre du jour

**Art. 27.** — La convocation aux séances du Sénat, accompagnée de l'ordre du jour, doit être envoyée aux membres du Sénat dix jours avant la séance.

Sauf urgence, l'ordre du jour donne la liste des communications du Rectorat.

Le Sénat ne peut prendre de décision sur ces communications.

##### Vacances

**Art. 28.** — Sauf urgence, il n'y a pas de séance du Sénat pendant les vacances académiques.

##### Rectorat

**Art. 29.** — Les membres du Rectorat s'abstiennent de voter sur leur gestion.

##### Quorum

**Art. 30.** — Le Sénat ne siège valablement que si cinquante membres sont présents.

Si le quorum n'est pas atteint, le président convoque le Sénat pour tenir séance dans les 20 jours; il n'y a pas d'exigence de quorum pour la seconde séance.

### Procès-verbal

**Art. 31.** — Le procès-verbal des séances du Sénat est tenu par son secrétaire.

Il est envoyé à tous les membres du Sénat et déposé au Rectorat, où les membres de la Commission tripartite de l'Université pourront le consulter.

Il est en outre déposé dans les secrétariats des facultés et écoles.

### Information

**Art. 32.** — Le bureau du Sénat est responsable de l'établissement et de la diffusion d'un communiqué sur la séance tenue, ainsi que de la transmission des décisions aux organes concernés (commissions du Sénat, Rectorat).

### Décisions

**Art. 33.** — Le Sénat ne peut prendre de décision que sur les points mentionnés à l'ordre du jour.

Les votes ont lieu à main levée, sauf si un membre du Sénat au moins demande le scrutin secret.

Les décisions du Sénat se prennent à la majorité des voix. En cas de vote à main levée, les abstentions ne sont pas prises en compte; en cas de scrutin secret, les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas dans le calcul de la majorité.

Lorsque le scrutin a lieu à main levée, le président du Sénat ne vote pas. Toutefois, il tranche en cas d'égalité des voix.

### Elections

**Art. 34.** — Les élections ont lieu au scrutin secret, à la majorité des membres présents. L'article 33 alinéa 3 ci-dessus est applicable.

Le cas échéant, le président peut proposer que le Sénat procède par acclamation.

### Présidence

**Art. 35.** — Les séances du Sénat sont préparées et dirigées par le président du Sénat, assisté des membres du bureau.

Le bureau décide de l'ordre du jour qui doit être adopté par le Sénat au début de chaque séance.

### Motion d'ordre

**Art. 36.** — L'ordre du jour fixé par le bureau peut être modifié par le Sénat à la demande de tout membre de celui-ci. Sauf urgence, il ne peut être complété.

b) Bureau du Sénat

**Organisation**

**Art. 37.** — Le bureau du Sénat est formé du président du Sénat, du vice-président et du secrétaire.

Les membres du bureau sont élus par le Sénat pour deux ans. Le président n'est pas immédiatement rééligible. Le vice-président n'est immédiatement rééligible qu'en tant que président.

Le vice-président remplace le président, lorsque celui-ci ne peut exercer ses fonctions.

**Fonctionnement**

**Art. 38.** — Dans l'exercice de ses fonctions, le bureau dispose des services de la chancellerie du Rectorat et de l'huissier de l'Université.

c) Commissions du Sénat

**Commissions**

**Art. 39.** — Le Sénat désigne, en tant que commissions permanentes:

- la Commission de gestion
- la Commission de la recherche scientifique.

Il peut constituer d'autres commissions, permanentes ou temporaires.

**Commissions: composition**

**Art. 40.** — Le Sénat élit les membres des commissions permanentes et, à moins qu'il ne délègue ce pouvoir à son bureau, ceux des commissions temporaires.

**Commissions permanentes: règlement**

**Art. 41.** — Le Sénat adopte un règlement pour chaque commission permanente qu'il crée.

Ces règlements définissent notamment les tâches et les attributions des commissions permanentes, leur composition et la durée des mandats de leurs membres.

**Commission de gestion**

**Art. 42.** — La Commission de gestion contrôle la gestion du Rectorat. Elle peut demander en tout temps des explications et renseignements au Rectorat.

Elle donne son préavis au Sénat sur le projet de budget, les comptes de l'Université et le rapport de gestion tels que présentés par le Rectorat.

Elle peut saisir le Sénat de toute affaire relative à la gestion de l'Université; elle en avise au préalable le bureau du Sénat.

#### **Commission de la recherche scientifique**

**Art. 43.** — Les attributions de la Commission de la recherche scientifique sont fixées dans son règlement.

La commission traite de toute question de portée générale concernant la recherche scientifique à l'Université.

#### **Commissions permanentes: mandats particuliers**

**Art. 44.** — Le bureau du Sénat peut décider de confier à l'examen d'une commission permanente, dans les limites des attributions de celle-ci, toute affaire que le Rectorat entend soumettre au Sénat ou dont il veut l'informer. La commission fait rapport au Sénat sur cet objet.

#### **d) Motion et interpellation**

##### **Droit de motion**

**Art. 45.** — La motion oblige le Rectorat à faire des propositions au Sénat ou à lui présenter un rapport.

Pour être prise en considération, elle doit être approuvée par le Sénat.

##### **Motion: procédure**

**Art. 46.** — Le motionnaire annonce le dépôt de sa motion au bureau du Sénat, qui la porte à l'ordre du jour dans les meilleurs délais.

Le motionnaire développe sa motion devant le Sénat, qui se prononce après discussion et fixe, le cas échéant, un délai au Rectorat pour donner suite.

##### **Droit d'interpellation**

**Art. 47.** — L'interpellation oblige le Rectorat à informer le Sénat.

Elle n'a pas à être approuvée par le Sénat.

##### **Interpellation: procédure**

**Art. 48.** — Les interpellations sont développées oralement, sous la rubrique de l'ordre du jour qui leur est chaque fois consacrée.

Le Rectorat y répond oralement dans la même séance ou lors de la séance suivante.

Il n'y a de discussion que si le Sénat le décide.

e) Compétence du Sénat

**Budgets et comptes**

**Art. 49.** — Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés au Sénat avant le projet de budget de l'exercice ultérieur.

Les comptes sont accompagnés d'un rapport du Rectorat sur la réalisation des objectifs visés par le budget de l'exercice correspondant.

**Communications hiérarchiques**

**Art. 50.** — Les rapports, projets et plans que le Rectorat doit soumettre au Sénat ne peuvent être transmis à l'Etat que dans la version adoptée par le Sénat.

Le Rectorat informe le Sénat sur le contenu des rapports qu'il a élaborés à l'adresse ou à la demande de l'Etat, de la Confédération ou d'autres instances (Conférence universitaire romande, Conférence universitaire suisse, etc.).

**Conseil de fondation du FNRS**

**Art. 51.** — Le Sénat élit les délégués de l'Université au Conseil de fondation du Fonds national suisse de la recherche scientifique (ci-après FNRS), sur proposition du Rectorat.

**Libéralités**

**Art. 52.** — Sur proposition du Rectorat, le Sénat décide de l'affectation des libéralités faites à l'Université, lorsque celles-ci dépassent 100 000 francs et si leur affectation n'est pas déterminée par le donateur.

**B. RECTORAT (art. 24 à 26 LUL)**

a) Election

**Procédure préalable**

**Art. 53.** — Dix-huit mois avant la fin du mandat du Rectorat, le président du Sénat convoque une commission de présentation, composée du bureau du Sénat et du Conseil des doyens. Cette commission prend les contacts utiles pour susciter des candidatures au poste de recteur et aux postes de vice-recteurs. Les membres du Rectorat l'informent de leur intention éventuelle de se représenter à l'élection.

D'autres candidatures peuvent être adressées au président du Sénat, à condition d'être soutenues par dix membres du Sénat au moins.

#### **Election du recteur**

**Art. 54.** — Réuni en séance extraordinaire avant le 15 juin de l'année précédant la fin du mandat du Rectorat, le Sénat élit le recteur à la majorité absolue au premier tour. Si celle-ci n'est atteinte par aucun candidat, le second tour se fait à la majorité relative lors de la même séance.

S'il n'y a qu'un candidat, celui-ci doit obtenir la majorité des membres présents.

#### **Election des vice-recteurs**

**Art. 55.** — Après avoir entendu le recteur élu, la Commission de présentation propose au Sénat des candidatures aux postes de vice-recteurs.

L'élection des vice-recteurs a lieu, selon les modalités prévues à l'article précédent, lors d'une autre séance du Sénat, avant la fin du semestre d'été.

#### **Vacance**

**Art. 56.** — Si un siège est devenu vacant, il est repourvu conformément aux articles précédents, dans les meilleurs délais.

Le Sénat peut décider de renoncer à une repourvue si la vacance se produit au cours de la dernière année du mandat rectoral.

#### **Décharge**

**Art. 57.** — Avant d'entrer en fonction, le Rectorat désigné entreprend auprès de l'Etat toutes démarches utiles à la détermination de la décharge de ses membres, d'entente avec les facultés dont ceux-ci relèvent.

#### **Répartition des charges**

**Art. 58.** — Les membres du Rectorat se répartissent l'ensemble des charges relevant de leur fonction.

#### **b) Commissions du Rectorat**

##### **Principe**

**Art. 59.** — Le Rectorat peut nommer des commissions permanentes ou temporaires.

Il adopte pour les commissions permanentes un règlement soumis à l'approbation du Sénat.

### Composition

**Art. 60.** — Le Rectorat veille à ce que les facultés soient représentées de manière équilibrée.

Il peut faire appel à des membres extérieurs à l'Université.

### Commission du plan et du budget

**Art. 61.** — Une Commission du plan et du budget assiste le Rectorat dans l'élaboration, la réalisation et l'adaptation du plan de développement ainsi que dans l'élaboration du projet de budget. Le Rectorat l'informe en cours d'exercice de l'exécution du budget.

Le Conseil de chaque faculté y désigne son représentant et un suppléant.

Il peut être fait appel à des membres extérieurs à l'Université.

### c) Compétences

#### Communications hiérarchiques

**Art. 62.** — Chaque fois que le Rectorat transmet au DIPC une proposition d'une faculté, il communique à celle-ci copie de son préavis.

#### Coordination scientifique

**Art. 63.** — Le Rectorat assure, au niveau de l'Université, la coordination avec les établissements d'enseignement et de recherche ainsi qu'avec le FNRS; s'agissant de la recherche, il collabore avec la Commission de la recherche scientifique.

#### Libéralités

**Art. 64.** — Le Rectorat décide de l'acceptation des libéralités faites à l'Université, après avoir consulté le Conseil des doyens. Si celles-ci entraînent des charges financières pour l'Université, le Rectorat se conforme à la procédure budgétaire. L'article 52 ci-dessus est réservé.

### C. CONSEIL DES DOYENS (art. 29 LUL)

#### Présidence

**Art. 65.** — Le Conseil des doyens choisit son président, ainsi que son vice-président, parmi ceux de ses membres qui ont voix délibérative.

### Séances

**Art. 66.** — Le Conseil des doyens est convoqué par son président, à l'initiative de celui-ci ou sur la demande de l'un de ses membres ou du Rectorat.

### Ordre du jour

**Art. 67.** — L'ordre du jour est fixé par le président du Conseil des doyens. Sauf urgence, il indique l'objet des communications du Rectorat.

Les dossiers relatifs aux points de l'ordre du jour peuvent être consultés, préalablement à la séance, par les membres du conseil.

Les doyens et directeurs sont avisés avant la séance des objets que le Rectorat entend soumettre au conseil concernant leur faculté ou école.

### Compétence: préavis

**Art. 68.** — Le Conseil des doyens est consulté par le Rectorat sur toutes les questions relatives à l'enseignement, en particulier sur :

- a) les règlements des facultés ou écoles,
- b) l'organisation de l'enseignement et les programmes d'études,
- c) la nomination des membres du corps enseignant,
- d) la nomination des directeurs d'écoles et d'instituts,
- e) la modification ou la suppression d'enseignements existants,
- f) la création d'enseignements nouveaux,
- g) la collation de titres honorifiques.

Il peut être saisi en outre de tout problème concernant la marche de l'Université.

Si le Rectorat prend une décision divergente du préavis donné par le Conseil des doyens, il en informe ce dernier et lui en donne les motifs.

### Compétence: conciliation

**Art. 69.** — En cas de conflit entre le Rectorat et une faculté ou école, l'une ou l'autre des parties intéressées peut saisir le Conseil des doyens.

Celui-ci peut faire rapport au Sénat; il en informe préalablement le bureau.

### Compétence: coordination

**Art. 70.** — Le Rectorat informe régulièrement le Conseil des doyens de ses intentions en matière de politique générale de l'Université. Il le tient au courant des activités de sa commission du plan et du budget.

Le Conseil des doyens examine, de sa propre initiative ou sur demande du Rectorat, d'une faculté ou d'une école, toute question relative à l'enseignement et à l'organisation des études.

Il peut interroger le Rectorat sur tout objet entrant dans le champ de ses attributions ou d'intérêt commun aux facultés et écoles.

Il fait, le cas échéant, des propositions au Rectorat. Il peut également saisir le Sénat; il en informe préalablement le bureau.

## D. COMMISSION TRIPARTITE DE L'UNIVERSITÉ

(art. 27 et 28 LUL)

### Composition

**Art. 71.** — La Commission tripartite de l'Université est formée de trois représentants par faculté (un par corps); chaque représentant a un suppléant.

### Election

**Art. 72.** — La délégation de chaque corps au sein des commissions tripartites de faculté élit ses représentants séparément, pour un an; ils sont rééligibles. Si un représentant perd au cours de l'année la qualité en laquelle il a été élu, il est remplacé par son suppléant.

### Bureau

**Art. 73.** — La commission tripartite élit pour une année son bureau, composé du président, du vice-président et du secrétaire.

### Première convocation

**Art. 74.** — Dès que les élections sont faites, la commission tripartite est convoquée par le Rectorat.

Elle élit en premier lieu son bureau. Jusqu'à cette élection, elle est présidée par son doyen d'âge.

### Fonctionnement

**Art. 75.** — Les modalités de fonctionnement de la Commission tripartite de l'Université sont définies par un règlement spécial, qui doit être approuvé par le Rectorat.

### Séances

**Art. 76.** — La commission tripartite siège à la demande de son président, du Rectorat, d'une commission tripartite de faculté ou de cinq de ses membres. Pour délibérer valablement, la présence de la moitié de ses membres est nécessaire.

### **Participation du Rectorat**

**Art. 77.** — Les membres du Rectorat peuvent assister aux séances.

### **Droit de proposition**

**Art. 78.** — La commission tripartite peut faire au Rectorat, et par l'intermédiaire de ce dernier au Sénat, toute proposition d'intérêt général touchant les affaires universitaires.

### **Proposition au Sénat**

**Art. 79.** — Lorsque la commission tripartite soumet une proposition au Sénat, le président de celui-ci l'inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine séance.

La commission tripartite est informée de la suite que le Sénat a donnée à la proposition faite.

### **Proposition au Rectorat**

**Art. 80.** — Lorsque la commission tripartite soumet une proposition au Rectorat, celui-ci l'informe des suites qu'il y a données.

## **CHAPITRE III**

## **CORPS ENSEIGNANT**

### **Perfectionnement des enseignants**

**Art. 81.** — L'Université veille à la formation continue et au perfectionnement de ses enseignants. Elle y contribue financièrement, dans les limites fixées par le budget.

### **1. FONCTIONS ET STATUTS**

#### **Corps professoral**

**Art. 82** (art. 34-37 LUL). — Le cahier des charges (enseignement, recherche, tâches administratives liées à l'enseignement et la recherche) des membres du corps professoral est établi par le Conseil de faculté. Toute modification doit être approuvée par celui-ci.

Selon les besoins, la responsabilité de l'enseignement et de la recherche dans une discipline peut être assumée par deux ou plusieurs professeurs ordinaires, extraordinaires ou associés.

### **Professeurs extraordinaires**

**Art. 83** (art. 35 LUL). — Le cahier des charges du professeur extraordinaire, établi par le Conseil de faculté, fixe, par rapport à une charge complète, le taux d'activité consacré à l'Université.

L'activité que le professeur extraordinaire conserve hors de l'Université doit être compatible avec ses tâches d'enseignement et de recherche, et lui permettre d'assumer sa part des tâches administratives au sein de l'Université.

### **Nomination à titre personnel**

**Art. 84.** — Une personnalité possédant les qualifications requises tant comme enseignant que comme chercheur et exerçant ses activités à l'Université peut recevoir le titre de professeur ordinaire ou extraordinaire à titre personnel. Une telle nomination n'entraîne en aucun cas la création d'un poste.

Ce titre ne donne droit à aucune rémunération supplémentaire. A l'exclusion de la mise au concours préalable, la procédure ordinaire de nomination est applicable intégralement. Un cahier des charges est établi dans chaque cas.

Sauf exceptions justifiées par les circonstances, les professeurs au bénéfice d'un tel titre ne font pas partie du Sénat.

### **Maître assistant et agrégé de faculté**

**Art. 85** (art. 38 LUL). — Les règlements des facultés et écoles précisent les statuts des fonctions de maître assistant et d'agrégé, selon les besoins propres de l'enseignement et de la recherche.

### **Premier assistant et assistant diplômé**

**Art. 86** (art. 40 LUL). — Le statut des premiers assistants et des assistants diplômés est défini par un règlement approuvé par le Sénat et adopté par le Conseil d'Etat.

### **Privat-docent**

**Art. 87** (art. 41 LUL). — Le privat-docent peut être appelé, en dehors de son cours facultatif, à participer à un enseignement qui doit être suivi pour obtenir un grade universitaire. Pour cette activité, il doit être nommé agrégé de faculté.

### **Médecins collaborant à l'enseignement**

**Art. 88** (art. 43 LUL). — Le règlement de la Faculté de médecine fixe les conditions de la collaboration à l'enseignement des médecins qui ne font pas partie du corps enseignant.

## 2. NOMINATION

### Conditions

**Art. 89** (art. 44 LUL). — Les candidats à une charge au sein du corps enseignant doivent attester de leur aptitude à l'enseignement et à la recherche.

Les membres du corps professoral doivent être porteurs d'un doctorat ou justifier de titres et travaux jugés équivalents.

### Information

**Art. 90** (art. 48 LUL). — L'annonce publique d'un poste professoral à pourvoir ou à repourvoir est publiée par les soins du Rectorat, d'entente avec la faculté que cela concerne.

Les universités suisses doivent être informées par le Rectorat de la création d'un poste nouveau. Elles reçoivent communication de l'annonce d'un poste à pourvoir ou à repourvoir.

### Corps intermédiaire Procédure

**Art. 91** (art. 47 LUL). — La procédure de nomination ou d'engagement des membres du corps intermédiaire est déterminée par des règlements spéciaux, approuvés par le Rectorat et adoptés par le DIPC.

### Commission de présentation

**Art. 92** (art. 49 LUL). — Sous réserve des conventions de coordination interuniversitaire, le Conseil de faculté désigne les membres de la commission de présentation, à l'exclusion du délégué du DIPC. Il choisit au moins deux membres en son sein.

Les membres extérieurs à l'Université et deux des membres pris au sein du Conseil de faculté sont choisis d'après leurs compétences professionnelles dans le domaine du poste à repourvoir.

La constitution d'une commission de présentation est portée à la connaissance du Rectorat, qui en informe le DIPC.

### Proposition

**Art. 93.** — La commission de présentation soumet son rapport au Conseil de faculté, qui élabore sa proposition à l'intention du Rectorat.

Le Rectorat consulte le Conseil des doyens puis communique la proposition, accompagnée de son préavis, au DIPC.

### 3. DURÉE ET CESSATION DES FONCTIONS

#### Professeurs ordinaires et extraordinaires

**Art. 94** (art. 51 LUL). — Si l'Université envisage de résilier l'engagement d'un professeur ordinaire ou extraordinaire au terme de la période probatoire, le Conseil de la faculté intéressée doit engager la procédure de résiliation de telle manière que le délai légal puisse être respecté.

Dans tous les autres cas, cette procédure est engagée au moins un an avant la fin d'une période de nomination.

S'il en fait la demande, le professeur intéressé doit être entendu par le Conseil des doyens.

#### Professeurs assistants et maîtres assistants

**Art. 95** (art. 53 LUL). — Le deuxième renouvellement (exceptionnel) d'un professeur assistant ou d'un maître assistant fait l'objet d'une proposition du professeur responsable, qui doit être examinée par le Conseil de faculté un an avant l'échéance du mandat.

Les propositions pour un éventuel nouveau statut doivent être soumises une année avant l'échéance du mandat au Conseil de faculté, qui en décide et les transmet au Rectorat dans les six mois. Seules sont prises en considération les propositions respectant la procédure budgétaire.

#### Privat-docent

**Art. 96** (art. 54 LUL). — Le privat-docent dont l'autorisation est renouvelée doit se conformer aux conditions de l'article 41 LUL et de l'article 87 du présent règlement.

Lors du renouvellement, le sujet spécial de son cours peut être modifié d'entente avec le Conseil de faculté.

#### Cessation de fonctions : obligations

**Art. 97** (art. 55 LUL). — Dans les cas de cessation de fonctions d'un membre du corps enseignant, et sous réserve de l'engagement de la procédure ordinaire de nomination, la faculté est tenue d'instituer une suppléance et de veiller à l'administration des examens et d'autres épreuves telles que les soutenances de thèses, de façon que les étudiants ne subissent aucun préjudice.

L'enseignant démissionnaire est tenu d'administrer les examens jusqu'à la fin de son mandat.

### Démission

**Art. 98** (art. 56 LUL). — La lettre officielle de démission est adressée au Conseil d'Etat par l'entremise du Rectorat (avec copie au doyen), six mois au plus tard avant la fin de l'année académique.

### Vacance provisoire

#### Suppléance

**Art. 99.** — Lorsqu'un enseignement est momentanément vacant, il peut être confié à titre temporaire à un suppléant. Celui-ci est présenté par le Conseil de la faculté intéressée, et désigné par le DIPC sur préavis du Rectorat.

## 4. DROITS ET OBLIGATIONS

### Empêchements et absences: corps professoral

**Art. 100** (art. 60 LUL). — Le membre du corps professoral qui est momentanément empêché d'exercer ses fonctions avertit le doyen.

D'entente avec le professeur intéressé, le doyen décide des mesures à prendre.

Si l'absence dure plus de trois semaines, le doyen avise le Rectorat qui informe le DIPC des mesures prévues.

### Empêchements: corps intermédiaire

**Art. 101** (art. 60 LUL). — Le membre du corps intermédiaire empêché d'exercer ses fonctions en avertit le professeur responsable de son activité, qui informe le doyen et prend toutes mesures utiles à la bonne marche de l'enseignement.

### Contrôle

**Art. 102** (art. 60 LUL). — Le Conseil de faculté veille à l'observation du cahier des charges des membres du corps enseignant.

## CHAPITRE IV

## PERSONNEL ADMINISTRATIF ET TECHNIQUE

### Administration

**Art. 103** (art. 69 LUL). — Pour sa gestion et son fonctionnement administratif, le Rectorat dispose de bureaux et services qui lui sont directement rattachés, ainsi que de bureaux et services constituant l'administration centrale.

L'organisation interne de l'ensemble de ces bureaux et services est fixée par le Rectorat, sur la base d'un arrêté d'organisation du Conseil d'Etat.

#### **Directeur administratif**

**Art. 104** (art. 69 LUL). — Le directeur administratif dirige les bureaux et services constituant l'administration centrale.

Il est subordonné au Rectorat, aux séances duquel il prend part.

Le Rectorat peut déléguer au directeur administratif certaines compétences administratives auprès des unités de l'Université.

#### **Relations entre administration centrale et unités de l'Université**

**Art. 105.** — Conformément aux instructions et sous la responsabilité du Rectorat, l'administration centrale collabore avec les unités de l'Université pour l'établissement du budget, dans la tenue des comptes, lors de l'engagement du personnel administratif et technique, ainsi que pour l'établissement du programme et de l'horaire des cours.

Elle veille à l'application des normes administratives relatives à l'horaire de travail du personnel administratif et technique et, de façon plus générale, des dispositions résultant du statut général des fonctions publiques cantonales.

#### **Fonctions et statut du personnel**

**Art. 106** (art. 71 LUL). — Le personnel administratif et technique dépend pour son travail de la personne responsable de l'unité dont il fait partie.

Les fonctions du personnel administratif et technique sont définies par des cahiers des charges et arrêtés d'organisation.

Sont réservés le statut général des fonctions publiques cantonales, ainsi que les dispositions applicables aux commissions quadripartites et autres commissions de l'Université.

## **CHAPITRE V**

### **LES ÉTUDIANTS**

#### **A. LES ÉTUDIANTS RÉGULIERS**

##### **Conditions d'immatriculation à l'Université**

**Art. 107** (art. 73 LUL). — Sont admises à l'immatriculation comme étudiants réguliers, les personnes qui possèdent une maturité fédérale, une maturité vaudoise ou un titre de fin d'études secondaires supérieures jugé ou reconnu équivalent.

La liste de ces titres et des éventuelles exigences complémentaires à leur reconnaissance se fonde notamment sur les recommandations émanant des organes de coordination interuniversitaire romands et suisses. Elle est établie par le Rectorat et adoptée par le DIPC.

L'immatriculation ne confère pas en elle-même le droit de se présenter aux examens de grade. Sont en effet réservés les conditions particulières, de même que les examens préalables ou complémentaires ouvrant l'accès aux facultés et écoles; sont également réservées les dispositions fédérales régissant l'admission aux études médicales et pharmaceutiques.

L'immatriculation n'est possible qu'au début de l'année académique, sauf dispositions contraires des règlements des facultés ou écoles.

#### **Immatriculation: cas particuliers**

**Art. 108.** — L'étudiant renvoyé ou exclu d'une autre université suisse ne peut être immatriculé à l'Université de Lausanne qu'avec l'approbation du Rectorat.

#### **Délais d'immatriculation et d'inscription**

**Art. 109** (art. 73 LUL). — Les candidats à l'immatriculation déposent leurs titres auprès du bureau des immatriculations dans les délais arrêtés par le Conseil d'Etat.

Les autres délais, notamment pour l'inscription aux cours, le transfert de faculté ou d'université, et le paiement des droits et taxes d'inscription sont fixés par le directeur administratif et publiés dans le programme annuel des cours.

#### **Transfert après échec**

**Art. 110** (art. 74 LUL). — Les facultés et écoles fixent dans leur règlement les conditions auxquelles doivent répondre les étudiants qui souhaitent y entreprendre des études après avoir subi un échec définitif dans une autre faculté ou école ou dans une autre université.

#### **Droits et modalités d'inscription — Taxes**

**Art. 111.** — Le montant des droits d'inscription aux cours et celui des diverses taxes, surtaxes et autres émoluments sont fixés par le Rectorat et adoptés par le DIPC.

Ces différents montants, ainsi que les modalités et conditions d'inscription aux cours, sont définis et publiés dans le programme annuel des cours.

### Taxes d'examens et émoluments

**Art. 112.** — Les taxes d'examens, de même que les émoluments à percevoir à l'occasion de la collation des grades universitaires, sont fixés par les règlements des facultés et écoles.

### Congé

**Art. 113** (art. 75 LUL). — Un congé peut être accordé à un étudiant sur sa demande, en principe pour suivre des cours dans une autre université suisse ou étrangère, faire un stage pratique en rapport direct avec les études, accomplir un service militaire, préparer des examens, rédiger un mémoire, ou encore pour des raisons médicales dûment attestées.

La demande de congé, munie de l'autorisation du doyen ou du directeur de la faculté ou de l'école intéressée, est jointe à la demande d'inscription pour le semestre en cause et présentée dans le délai d'inscription. Toute demande de congé tardive est frappée d'une surtaxe, dont le montant est fixé par le Rectorat.

L'étudiant en congé reste astreint au paiement des taxes semestrielles et des primes d'assurance obligatoires.

En aucun cas, le nombre total de semestres en congé ne peut dépasser le nombre de semestres prévus au plan d'études pour l'obtention de la licence ou du diplôme.

### Candidats au doctorat

**Art. 114.** — Les conditions d'inscription aux examens de doctorat sont fixées par les règlements des facultés et écoles.

Les candidats qui préparent une thèse de doctorat (ou de licence) doivent être immatriculés jusqu'à l'obtention du grade.

Les candidats dont les travaux de recherche entraînent des frais importants pour l'Université paient des taxes spéciales.

L'article 111 ci-dessus s'applique par analogie aux montants des droits et taxes, ainsi qu'aux modalités d'inscription.

### Examen médical

**Art. 115** (art. 79 LUL). — La nature et la fréquence de l'examen médical sont fixées par des dispositions cantonales et fédérales.

### Assistants-étudiants

**Art. 116** (art. 81 LUL). — Un règlement approuvé par le Sénat et adopté par le DIPC définit le statut des assistants-étudiants.

## B. LES AUDITEURS

### Admission

**Art. 117** (art. 82 et 83 LUL). — L'article 111 ci-dessus s'applique par analogie aux montants des droits d'inscription et taxes exigibles des auditeurs, ainsi qu'aux conditions et modalités de leur admission.

## CHAPITRE VI

## DISCIPLINE

### Principe

**Art. 118.** — Les membres de la communauté universitaire doivent se conformer aux prescriptions de la LUL et des différents règlements qui en découlent. Ils doivent en particulier se soumettre aux règles commandées par la vie en commun, comme aussi par les exigences de l'enseignement et de la recherche.

### A. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE ORDINAIRE

#### Procédure ordinaire

**Art. 119** (art. 89 à 91 LUL). — Toute réclamation ou plainte formelle contre un membre du corps enseignant ou un étudiant est adressée au doyen, qui la transmet au Rectorat, avec le préavis du Conseil de faculté.

Le Rectorat entend les intéressés et, s'il y a lieu, saisit l'autorité compétente.

Si la plainte est dirigée contre un doyen, elle est adressée directement au Rectorat. Si elle concerne un membre du Rectorat, elle est adressée au bureau du Sénat, qui se substitue au Rectorat dans l'application de la présente disposition.

#### Ouverture de l'enquête

**Art. 120.** — S'il envisage d'ouvrir une enquête disciplinaire d'office ou sur une dénonciation qui n'émane pas du Rectorat, le président du Conseil de discipline entend préalablement l'intéressé.

#### Communication du prononcé

**Art. 121.** — Le prononcé disciplinaire est communiqué à l'intéressé ou à son représentant légal. Si l'intéressé est assisté, le prononcé est communiqué d'office à son mandataire.

## B. PROCÉDURE DISCIPLINAIRE SIMPLIFIÉE (art. 88 LUL)

### Principe

**Art. 122.** — Les dispositions ci-après déterminent la procédure simplifiée à suivre, conformément à l'article 88 alinéa 1 LUL, lorsque la peine disciplinaire envisagée est celle du blâme.

### Ouverture de l'enquête

**Art. 123.** — La décision d'ouvrir une enquête disciplinaire est prise par le président du Conseil de discipline. L'intimé en est informé. Avis lui est donné en même temps qu'en raison de la peine envisagée, c'est la procédure simplifiée qui sera appliquée.

Même si la peine envisagée est celle du blâme, l'intimé peut demander l'application de la procédure ordinaire.

### Instruction

**Art. 124.** — L'autorité disciplinaire instruit l'enquête elle-même ou en charge un enquêteur.

### Audition

**Art. 125.** — L'intimé est entendu sur les faits qui lui sont imputés. La possibilité doit lui être donnée d'expliquer son comportement et les mobiles auxquels il a obéi.

### Consultation du dossier

**Art. 126.** — Le dossier une fois complet, l'intimé reçoit l'avis qu'il peut le consulter.

S'il n'a été entendu que par l'enquêteur, il peut demander son audition par l'autorité disciplinaire. Il peut aussi déposer un mémoire.

### Prononcé disciplinaire

**Art. 127.** — Le prononcé disciplinaire est motivé en fait et en droit.

Il est communiqué oralement ou par écrit à l'intimé, avec mention du délai et de l'autorité de recours.

## CHAPITRE VII

### GRADES UNIVERSITAIRES ET TITRES HONORIFIQUES

#### Examens

**Art. 128** (art. 94 LUL). — Les grades universitaires sont conférés sur la base d'examens, dont l'organisation et les modalités sont définies par les règlements des facultés et écoles.

#### Condition d'obtention des grades

**Art. 129** (art. 94 LUL). — Les grades universitaires ne peuvent être obtenus que par des étudiants régulièrement immatriculés et inscrits.

#### Professeur honoraire

**Art. 130** (art. 95 LUL). — Le professeur honoraire jouit des prérogatives d'un membre de la communauté universitaire. L'Université tient notamment à la disposition de ses professeurs honoraires retraités les moyens nécessaires à la poursuite de leurs recherches personnelles, dans la mesure où le permettent son budget et les activités de ses enseignants et chercheurs ordinaires.

#### Doctorat honoris causa

**Art. 131** (art. 96 LUL). — Toutes les propositions de doctorat honoris causa dont une faculté prend l'initiative doivent avoir été soumises à deux débats au sein du Conseil de faculté et s'appuyer sur une majorité de trois quarts des membres présents, obtenue au vote secret. Elles sont transmises au Rectorat, qui en saisit le Conseil des doyens. Le Rectorat décide définitivement après deux débats.

Lorsque le Rectorat prend l'initiative d'une telle proposition, il la transmet au Conseil des doyens qui donne son préavis également au terme de deux débats, après en avoir référé aux facultés.

## CHAPITRE VIII

# RÈGLEMENTS DES FACULTÉS ET ÉCOLES

### Règlements : contenu

**Art. 132.** — Les facultés et écoles élaborent leur règlement.

Tout règlement devra notamment contenir des dispositions concernant :

- les domaines d'enseignement et de recherche
- les examens
- les enseignants
- les étudiants
- les modalités d'élection et de fonctionnement des différents organes (exigence d'un quorum, éventuelles dispositions d'application particulières de l'art. 17 LUL, et toutes autres règles utiles)
- le fonctionnement interne de la faculté
- les matières que la LUL et le présent règlement général laissent à la responsabilité des facultés ou écoles.

### Règlements : délai

**Art. 133.** — Les facultés et écoles élaborent de nouveaux règlements, conformes à la LUL et au présent règlement général, dans l'année qui suit la mise en vigueur de ce dernier.

Jusqu'à son remplacement par un nouveau règlement adopté par le DIPC, chaque règlement de faculté ou d'école actuellement en vigueur demeure applicable à titre de droit transitoire, dans la mesure où il n'est pas contraire aux dispositions de la LUL ou du présent règlement général.

### Adoption par le DIPC

**Art. 134.** — Conformément à l'article 8 alinéa 2 LUL, le DIPC adopte les règlements des facultés et écoles.

## CHAPITRE IX

### DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ABROGATOIRES ET FINALES

#### Début des périodes de nomination

**Art. 135.** — Pour les membres du corps enseignant appelés à une nouvelle fonction en application de l'arrêté d'introduction du 5 juillet 1978, les périodes de nomination prévues aux articles 51 à 54 LUL ont commencé à courir le 1<sup>er</sup> septembre 1978.

Pour les autres membres du corps enseignant en activité au 5 juillet 1978, les périodes de nomination demeurent soumises jusqu'à leur terme aux dispositions qui les régissaient antérieurement. L'article 136 ci-après est réservé.

#### Limite d'âge

**Art. 136.** — Les professeurs ordinaires et extraordinaires affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud qui étaient en activité au 5 juillet 1978 demeurent soumis aux dispositions qui régissaient antérieurement la limite d'âge; ils seront toutefois tenus de prendre leur retraite dès l'âge de 65 ans révolus, pour autant qu'ils comptent alors 35 années d'assurance.

Les membres du corps enseignant non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud âgés d'au moins 60 ans révolus au 5 juillet 1978 demeurent soumis aux dispositions qui régissaient antérieurement la limite d'âge; les autres membres du corps enseignant non affiliés à la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud seront tenus de résigner leurs fonctions à la fin de l'année académique durant laquelle ils atteindront l'âge de 65 ans révolus.

#### Disposition abrogatoire

**Art. 137.** — Est abrogé, dès l'entrée en vigueur du présent règlement général, le règlement général de l'Université de Lausanne du 8 mars 1918.

#### Disposition d'exécution

**Art. 138.** — Le DIPC est chargé de l'exécution du présent règlement, qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 1980.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 12 septembre 1980.

Le président:  
E. Debétaz

(L.S.)

Le chancelier:  
F. Payot

